

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal N° 01

Réunion du 23/09/2025



Président	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	Amélie FOSSE

Gérard NÉGRIER	Excusé	Stéphane MARANDEAU	Présent
André GOUSSE	Présent	Dominique MONGAULT	Présent
Pierre BÉRICH	Excusé	Arnaud DAGUENET	Excusé
Frédéric DAVY	Présent	Charles RIVENEZ - CRSA	Excusé

M. Gérard NÉGRIER membre du club du CO ST SATURNIN (530471) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. André GOUSSE membre individuel du District de la Sarthe de Football pourra prendre part à toutes les délibérations et décisions,
M. Pierre BÉRICH membre du club D'Ecommoy (509947) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Frederic DAVY membre du club de SPAY (511629) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Stéphane MARANDEAU membre du club du CO CASTELORIEN (501898) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Dominique MONGAULT membre du club de SAINT GEORGES-PRUILLE (581738) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Arnaud DAGUENET membre du club de Le MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

1. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire du District de la Sarthe de Football.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation du Procès-verbal du 18/06/25

PV valider

3. Examen des dossiers

Dossier – CHUGOUELEU-YNOU Christian Licence N° 9603803468

De ALLONNES (519603) à U.S. ST MARS LA BRIERE (502410)

Licence accordée le 01/07/25

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/29
- Club quitté : Saison 2025-2026 & saison 2026-2027 (*Sous réserve de réalisation de son quota*)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 35.4 +35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- Dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison de départ et saison suivante).

Dossier – BERGER Mickaël Licence N° 1696015206

De A.F.C. DANGEULOISE ESPOIR (538498) à S.C. MAROLLAIS (502201)

Licence accordée le 10/07/25

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/29
- Club quitté : Néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- Dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison de départ et saison suivante).

Dossier – MARIS CHRISTOPHE Licence N° 701518399

De District Orne à C.OMN. CORMES (537637)

Licence accordée le 15/08/25

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/29
- Club quitté : District Orne

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.4 +35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- Dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison de départ et saison suivante).

Dossier – DENGUE MOUSSASSY Plaziat Licence N° 9602588182

De DISTRICT ILE ET VILAINE à Indépendant

Licence accordée le 18/08/25

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/25
- Club quitté : DISTRICT ILLE ET VILAINE

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Dossier – PENO LIZCANO MIGUEL Licence N° 2543759119

De DISTRICT EURE-ET-LOIR à LOMBRON SP (502231)

Licence accordée le 03/07/25

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/25
- Club quitté : DISTRICT EURE-ET-LOIR

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Dossier – RENOUE Cédric Licence N° 1620482582

De J.S. SOLESMIENNE (518847) à District 49

Licence accordée le 09/08/25

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : District 49
- Club quitté : Saison 25-26 & Saison 26-27 (Sous réserve de réalisation de son quota)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2

Dossier – BOUCLE Stéphane Licence N° 2543759119

Courrier de M. BOUCLE Stéphane courant juillet : nous informant de son souhait d'être arbitre indépendant à compter de la saison 2025/2026.

M. BOUCLE Stéphane a validé sa licence pour le club A.S. CERANS FOULLETOURTE (502202) le 25/08/25.

La Commission considère donc que M. BOUCLE a changé d'avis et compte donc pour le club de A.S. CERANS FOULLETOURTE (502202) pour la saison 2025/2026.

4. Situation des clubs au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31 août

Article 41 – Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, –

Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs, –

Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, –

Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, –

Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*

– *Dispositions D72 : Championnat Départemental 3 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre*

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre*

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. : Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- *avoir suivi une formation initiale,*
- *arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,*
- *suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.*

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

3. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,*
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.*

A titre d'exemple :

- *un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,*
- *un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions **sportives** prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS					ANALYSE INFORMATIVE											
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)				Situation au 30.09.2024											
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières années	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés								Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)		
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières années	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Dont Nbre Arbitre compte pour l'article 35bis	Article 41 (FIA N-2 compte 2 saison N)				
502154	U.S. LA CHAPELLE ST REMY	1	2	3	D1	2	1	0	0	0	3	2	2		1	0	1	1			
502231	LOMBRON SP.	0	0	2	D1	2	1	0	0	0	2	2	0		0	0	0	0			
502270	C.A. LOUE	0	0	2	D1	2	1	0	0	0	2	0	2		0	0	1	0			
502504	U.S. BOULOIRE	0	0	3	D1	2	1	0	0	0	3	3	0		0	0	0	1			
502547	A.S. ST JEAN D'ASSE	0	1	3	D1	2	1	0	0	0	1	1	0		0	0	0	-1	ISFAOUN N. ne compte pas MARQUES DA SILVA D.A. ne compte pas (licence après le 31/08)		
508495	ESP.S. YVRE L'EVEQUE	0	0	2	D1	2	1	0	0	0	2	1	2		0	0	1	0			
509052	ASPTT LE MANS	0	0	3	D1	2	1	0	0	0	3	3	1		0	0	1	1			
511258	STE S. NOYEN S/ SARTHE	2	0	4	D1	2	1	0	0	0	2	1	1		0	0	0	0	AVIZOU B. & MARAIS D. ne comptent pas		
517454	U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR	3	0	1	D1	2	1	0	0	0	1	1	1		0	0	0	-1			
518740	AV.S. RUAUDIN	0	0	2	D1	2	1	0	0	0	2	1	1		0	0	0	0			
519957	U.S. VIBRAYSIENNE	2	3	1	D1	2	1	0	0	0	1	1	0		0	0	0	-1			
522048	C.S. SABLONS GAZONFIER	0	0	1	D1	2	1	0	0	0	1	0	1		0	0	0	-1			
524519	F.C. LA BAZOGE	0	0	3	D1	2	1	0	0	0	3	2	1		0	0	0	1			

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS					ANALYSE INFORMATIVE												
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 30.09.2024											
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés								Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)			
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Dont Nbre Arbitre compte pour l'Article 35bis	Article 41 (FA N-2 compte 2 saison N)					
531054	A.S. CLERMONT CREANS	2	0	5	D1	2	1	0	0	0	5	5	3		0	0	0	3				
538497	SPORTING CLUB TRANGÉ CHAUFOUR DEGRÉ	0	0	3	D1	2	1	0	0	0	3	3	0		0	0	0	1				
553834	ANILLE BRAYE FOOTBALL	0	0	2	D1	2	1	0	0	0	2	2	0		0	0	0	0				
502019	U.S. PRECIGNE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
502035	J.S. LUDOISE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
502081	U.S. CONLIE DOMFRONT	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
502156	S.C. TUFFE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
502202	A.S. CERANS FOUILLETOUTRE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
502407	A.S. NEUVILLE S/SARTHE	1	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0				
502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	4	0	2	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0	CHUGOUELEU-YNOU C ne compte pas			
509146	J.S. PARIGNE L'EVEQUE	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	2	1	1		0	0	0	1				
509244	ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
509341	U.S. CHALLES-GRAND LUCÉ	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	2	0	2		0	0	0	1				
513924	U.S. VION	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
514471	LA VIGILANTE DE MAYET	3	0	2	D2	1	0	0	0	0	2	1	2		0	0	0	1				
517848	U.S. LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
518487	J.S. SOLESMIENNE	0	0	0	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0	RENOU C. compte			
519603	J.S. ALLONNES	0	1	1	D2	1	0	0	0	0	2	2	0		0	0	0	1	CHUGOUELEU-YNOU compte			
519703	U.S. COULANS LA QUINTE	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	2	0	2		0	0	1	1				
521401	LA FRANCAISE DE PONTVALLAIN	0	0	0	D2	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
521706	CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
525079	AM.S. SARGEENNE	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	2	2	1		0	0	0	1				
525931	U.S. TENNIE ST SYMPHORIEN	0	1	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	1	0				
528732	A.S. ETIVAL LES LE MANS	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
533896	A.S. JUIGNE S/ SARTHE	1	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0				
534138	A.S. REQUEIL	1	2	0	D2	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
537568	F.C. ST CORNEILLE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
537786	A.S. ST PAVACE	1	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0				
546483	U.S. DES GLONNIERES	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0				
548759	UNION LE MANS SUD	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS					ANALYSE INFORMATIVE												
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 30.09.2024											
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés								Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)			
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Dont Nbre Arbitre compte pour l'article 35bis	Article 41 (FA N-2 compte 2 saison N)					
560871	A.S. LE BAILLEUL - CROSMIERES	1	2	0	D2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1					
581248	U.S. VILLAINES-MALICORNE	0	0	4	D2	1	0	0	0	0	4	4	2		0	0	0	3				
581673	U.S. DES ALPES MANCELLES FOOTBALL	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	2	1	2		0	0	1	1				
581793	F.C. PAYS DE SILLE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
582658	ÉLAN SPORTIF DE CONNERRÉ	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
590674	F. CHAMPAGNE SPORT	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0	EL HADY I. ne compte pas			
502201	S.C. MAROLLAIS	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
502225	STE JAMME SP.	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	2	1	2		0	0	2	1				
502546	A.S. MEZERAY	3	4	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
508477	C.S. PARCEEN	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
508478	C.S. DES CHEMINOTS DU MANS	1	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	0	1		0	0	0	0				
509049	S.C. BALLONNAIS	0	0	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
509453	AM.S. VAAS	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0				
514304	U.S. BREILLOISE	0	1	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
515681	U.S. SAVIGNE L'EVEQUE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0				
517851	AM.S. PARNENNES	0	0	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
518486	A.S.E. STE OSMANE	2	3	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
518809	GR.SP. INTERCOMMUNAL DU SAOSNOIS	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	2	1	1		0	0	0	1				
520647	U.S. CHANTENAY VILLEDIEU	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
522035	U.S. OIZE	0	1	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
522430	A.S. MONTMIRAIL MELLERAY	0	1	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
522432	U.S. ST OUEN ST BIEZ	1	2	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	-1				
522685	U.S. LUARTAISE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
523673	ESP.S. CHAMPFLEUR	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	0	1		0	0	1	0				
525935	A.S. CURES	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
527501	A.S. FYE	1	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
527707	E.S. COUDRECIEUX	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0		0	0	0	0				
532961	A.C. AIGNE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	1	0				
535592	EL.S. DISSAYEN	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	1		0	0	0	0				
537637	C.OMN. CORMES	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	0	0		0	0	0	0	CAULIER M. compte MARIS C. ne compte pas			

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS					ANALYSE INFORMATIVE											
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 30.09.2024										
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés						Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)				
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Dont Nbre Arbitre compte pour l'article 35bis		Article 41 (FIA N-2 compte 2 saison N)			
538498	A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS	2	3	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1			
550690	OLYMPIQUE VALLONNAIS	0	0	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1			
554289	FILLE SPORT	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	GRAVE P. ne compte pas		
561163	FOOTBALL CLUB DE DOLLON-THORIGNÉ	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	1			
564727	FOOTBALL CLUB DE MAYOTTE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0			
581244	A.S. CHAHAIGNES MARCON	1	2	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1			
581305	F.C. VAL DU LOIR	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0			
581683	F.C. ROUEZ CRISSE	0	3	0	D3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1			
511348	U.S. AUBIGNE RACAN	0	0	1	D4	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1			
516431	AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
521402	C.S. SILLE LE PHILIPPE	1	0	1	D4	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1			
522253	J.S. ARCEENNE	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
523048	ST VINCENT SP.	0	0	1	D4	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1			
524002	A.S. ST PATERNE	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
524231	F.C. GESNES LE GANDELIN	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
525932	F.C. MOULINOIS	0	1	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
526243	La Fresnaye/Chedouet	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
527721	F.C. LOUPLANDE	0	0	1	D4	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1			
534135	F.C. COULONGE	0	0	1	D4	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1			
538773	CHERRE	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
548064	St LONGIS ES	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
548584	ASSOCIATION DES SUPPORTERS DE MONT SAINT JEAN	0	0	1	D4	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1			
551297	OISSEAU LE PETIT	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
564654	ARCONNAY FC	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
565286	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
582168	A. S. BRETTE	1	0	1	D4	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1			
552451	Joue La Guierche Fc	0	0	0	D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

Il est précisé que ce tableau ne prend pas en compte les éventuels arbitres nouvellement formés lors de la présente saison, ceux-ci seront intégrés dans l'analyse au 31 janvier.

5. Situation des clubs au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions **financières** prévues à l'article 46 Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000€ sera infligée au club par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Extrait annexe 5 :

Art.46 : Sanction financière :

1^{ère} année d'infraction :

D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise.....	36 €
Championnat Futsal.....	36 €
Autres Championnat Féminins.....	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes.....	36 €

Rappel de l'article 41.4 :

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir à minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir à minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				ANALYSE INFORMATIVE				
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au 30,09,2025				
								Nbre d'arbitres répertoriés			Arbitre-Club	Nbre d'arbitres - manquants (-X) ou - en plus (X)
						Total (1)	dont majeur	Total	dont majeur	dont très jeune arbitre		
502154	U.S. LA CHAPELLE ST REMY	1	2	D1	2	2	1	3	2	0		1,00
502231	LOMBRON SP.	0	0	D1	2	2	1	2	2	0		0,00
502270	C.A. LOUE	0	0	D1	1	2	1	2	0	0		0,00
502504	U.S. BOULOIRE	0	0	D1	1	2	1	3	3	0		1,00
502547	A.S. ST JEAN D'ASSE	0	1	D1	2	2	1	1	1	0		-1,00
508495	ESP.S. YVRE L'EVEQUE	0	0	D1	2	2	1	2	1	0		0,00
509052	ASPTT LE MANS	0	0	D1	2	2	1	3	3	0		1,00
511258	STE S. NOYEN S/ SARTHE	2	0	D1	2	2	1	2	1	0		0,00
517454	U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR	3	0	D1	2	2	1	1	1	0		-1,00
518740	AV.S. RUAUDIN	0	0	D1	2	2	1	2	1	0		0,00
519957	U.S. VIBRAISIENNE	2	3	D1	2	2	1	1	1	0		-1,00
522048	C.S. SABLONS GAZONFIER	0	0	D1	1	2	1	1	0	0		-1,00
524519	F.C. LA BAZOGE	0	0	D1	2	2	1	3	2	0		1,00
531054	A.S. CLERMONT CREANS	4	0	D1	2	2	1	5	5	0		3,00
538497	SPORTING CLUB TRANGÉ CHAUFOR DEGRÉ	1	0	D1	2	2	1	3	3	0		1,00
553834	ANILLE BRAYE FOOTBALL	2	0	D1	2	2	1	2	2	0		0,00
502019	U.S. PRECIGNE	4	4	D2	2	2	1	1	1	0	0	-1,00
502035	J.S. LUDOISE	0	0	D2	2	2	1	1	1	0	0	-1,00
502081	U.S. CONLIE DOMFRONT	0	0	D2	2	2	1	1	1	0	0	-1,00
502156	S.C. TUFFE	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
502202	A.S. CERANS FOULLETOURTE	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
502407	A.S. NEUVILLE S/SARTHE	3	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	4	0	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
509146	J.S. PARIGNE L'EVEQUE	0	0	D2	1	1	0	2	1	0	0	1,00
509244	ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
509341	U.S. CHALLES-GRAND LUCÉ	0	0	D2	1	1	0	2	0	0	0	1,00
513924	U.S. VION	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
514471	LA VIGILANTE DE MAYET	3	0	D2	2	2	0	2	1	0	0	0,00

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				ANALYSE INFORMATIVE				
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au 30,09,2025				
						Total (1)	dont majeur	Nbre d'arbitres répertoriés			Arbitre-Club	Nbre d'arbitres - manquants (X) OU - en plus (X)
								Total	dont majeur	dont très jeune arbitre		
517848	U.S. LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
518487	J.S. SOLESMIENNE	1	0	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
519603	J.S. ALLONNES	2	3	D2	2	2	0	2	2	0	0	0,00
519703	U.S. COULANS LA QUINTE	0	0	D2	2	2	0	2	0	0	0	0,00
521401	LA FRANCAISE DE PONTVALLAIN	0	0	D2	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
521706	CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS	1	0	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
525079	AM.S. SARGEENNE	0	0	D2	2	2	0	2	2	0	0	0,00
525931	U.S. TENNIE ST SYMPHORIEN	0	4	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
528732	A.S. ETIVAL LES LE MANS	0	0	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
533896	A.S. JUIGNE S/ SARTHE	1	2	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
534138	A.S. REQUEIL	1	2	D2	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
537568	F.C. ST CORNEILLE	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
537786	A.S. ST PAVACE	3	4	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
546483	U.S. DES GLONNIERES	0	0	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
548759	UNION LE MANS SUD	0	0	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1,00
560871	A.S. LE BAILLEUL - CROSMIERES	1	2	D2	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
581248	U.S. VILLAINES-MALICORNE	0	0	D2	1	1	0	4	4	0	0	3,00
581673	U.S. DES ALPES MANCELLES FOOTBALL	0	0	D2	2	2	0	2	1	0	0	0,00
581793	F.C. PAYS DE SILLE	2	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
582658	ÉLAN SPORTIF DE CONNERRÉ	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
590674	F. CHAMPAGNE SPORT	0	0	D2	1	1	0	1	1	0	0	0,00
502201	S.C. MAROLLAIS	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
502225	STE JAMME SP.	0	0	D3	1	1	0	2	1	0	0	1,00
502546	A.S. MEZERAY	3	4	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
508477	C.S. PARCEEN	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
508478	C.S. DES CHEMINOTS DU MANS	1	0	D3	1	1	0	1	0	0	0	0,00
509049	S.C. BALLONNAIS	2	0	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
509453	AM.S. VAAS	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				ANALYSE INFORMATIVE				
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au 30,09,2025				
						Total (1)	dont majeur	Nbre d'arbitres répertoriés			Arbitre-Club	Nbre d'arbitres manquants (X) OU - en plus (X)
								Total	dont majeur	dont très jeune arbitre		
514304	U.S. BREILLOISE	0	1	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
515681	U.S. SAVIGNE L'EVEQUE	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
517851	AM.S. PARENNES	3	4	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
518486	A.S.E. STE OSMANE	2	3	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
518809	GR.SP. INTERCOMMUNAL DU SAOSNOIS	0	0	D3	1	1	0	2	1	0	0	1,00
520647	U.S. CHANTENAY VILLEDIEU	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
522035	U.S. OIZE	0	1	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
522430	A.S. MONTMIRAIL MELLERAY	0	2	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
522432	U.S. ST OUEN ST BIEZ	1	2	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
522685	U.S. LUARTAISE	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
523673	ESP.S. CHAMPFLEUR	0	0	D3	1	1	0	1	0	0	0	0,00
525935	A.S. CURES	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
527501	A.S. FYE	1	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
527707	E.S. COUDRECIEUX	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
532961	A.C. AIGNE	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
535592	EL.S. DISSAYEN	1	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
537637	C.OMN. CORMES	0	0	D3	1	1	0	1	0	0	0	0,00
538498	A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS	3	4	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
550690	OLYMPIQUE VALLONNAIS	3	4	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
554289	FILLE SPORT	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
561163	FOOTBALL CLUB DE DOLLON-THORIGNÉ	0	0	D3	1	1	0	2	2	0	0	1,00
564727	FOOTBALL CLUB DE MAYOTTE	1	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
581244	A.S. CHAHAINES MARCON	3	4	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
581305	F.C. VAL DU LOIR	0	0	D3	1	1	0	1	1	0	0	0,00
581683	F.C. ROUEZ CRISSE	0	2	D3	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
511348	U.S. AUBIGNE RACAN	1	0	D4	1	1	0	1	1	0	0	0,00
516431	AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS	0	1	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
521402	C.S. SILLE LE PHILIPPE	1	0	D4	1	1	0	1	1	0	0	0,00

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				ANALYSE INFORMATIVE				
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au 30,09,2025				
						Total (1)	dont majeur	Nbre d'arbitres répertoriés			Arbitre-Club	Nbre d'arbitres manquants (X) OU - en plus (X)
								Total	dont majeur	dont très jeune arbitre		
522253	J.S. ARCEENNE	3	4	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
523048	ST VINCENT SP.	4	0	D4	1	1	0	1	1	0	0	0,00
524002	A.S. ST PATERNE	4	4	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
524231	F.C. GESNES LE GANDELIN	4	4	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
525932	F.C. MOULINOIS	3	4	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
526243	La Fresnaye/Chedouet	0	1	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
527721	F.C. LOUPLANDE	0	0	D4	1	1	0	1	1	0	0	0,00
534135	F.C. COULONGE	0	0	D4	1	1	0	1	1	0	0	0,00
538773	CHERRE	0	0	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
548064	St LONGIS ES	0	1	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
548584	ASSOCIATION DES SUPPORTERS DE MONT SAINT JEAN	0	0	D4	1	1	0	1	1	0	0	0,00
551297	OISSEAU LE PETIT	0	0	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
564654	ARCONNAY FC	0	1	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
565286	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	0	0	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00
582168	A. S. BRETTE	1	0	D4	1	1	0	1	1	0	0	0,00
552451	Joue La Guierche Fc	1	2	D4	1	1	0	0	0	0	0	-1,00

Le Président du District de la Sarthe de Football
Frédéric DAVY

Le Président de la commission Statut de l'Arbitrage
Stéphane MARANDEAU


